

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019.47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.998 du 29 septembre 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 665).*  
*Ordonnance Souveraine n° 4.999 du 29 septembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 666).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.000 du 30 septembre 1972 déclarant la Bulle Pontificale du 27 juin 1972 exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État (p. 666).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-251 du 29 septembre 1972 fixant les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques contenus dans les produits de lavage et de nettoyage (p. 667).*  
*Arrêté Ministériel n° 72-252 du 29 septembre 1972 fixant la liste des laboratoires agréés pour pratiquer la mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques (p. 668).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un attaché au Service Municipal des Fêtes (p. 668).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 72-61 du 22 septembre 1972 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (p. 668).*  
*Circulaire n° 72-62 du 22 septembre 1972 fixant les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 (p. 669).*

*Circulaire n° 72-63 du 22 septembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (p. 670).*

*Circulaire n° 72-64 du 22 septembre 1972 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 et du 1<sup>er</sup> octobre 1972 (p. 670).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement  
 Locaux vacants (p. 672).

#### MAIRIE

- Avis de vacance d'emploi n° 72-33 (Professeur de chant à temps partiel à l'Académie de Musique Rainier III) (p. 672).*  
*Avis concernant les caisses à eau (p. 672).*  
*Avis concernant la fumivore (p. 672).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 672 à 680).**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.998 du 29 septembre 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.981, du 5 avril 1963, portant nomination du Trésorier Général des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Laurent Gastaud, Trésorier Général des Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.999 du 29 septembre 1972 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Anna Sorine-Chervachidze, née à Rostov (Russie), le 5 novembre 1904, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 (1<sup>o</sup>) et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Anna Sorine-Chervachidze, née à Rostov (Russie), le 5 novembre 1904, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.000 du 30 septembre 1972 déclarant la Bulle Pontificale du 27 juin 1972 exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare ladite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu la Bulle Pontificale « Dilecto Filio » du 27 juin 1972;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Bulle Pontificale « Dilecto Filio » du 27 juin 1972, nommant Mgr Edmond Abele, Evêque de Monaco, est déclarée dans toutes ses dispositions comme ayant force de Loi et sera enregistrée par Notre Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-251 du 29 septembre 1972 fixant les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques contenus dans les produits de lavage et de nettoyage.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 7 mars 1972 interdisant le déversement de certains produits dans les cours d'eau traversant la Principauté ainsi que dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco et réglementant la mise en vente et la diffusion de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage;

Vu l'avis exprimé par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La biodégradabilité des détergents anioniques contenus dans les produits de lavage ou de nettoyage est mesurée en déterminant le taux d'abaissement par biodégradation de leur teneur en agents de surface anioniques.

Ces taux de biodégradation sont obtenus en application de la méthode définie ci-après :

#### ART. 2.

La méthode de détermination de la biodégradabilité des agents de surface anioniques comporte une analyse du produit à examiner et un essai biologique.

1°) L'analyse du produit se déroule comme suit :

Sur des échantillons représentatifs, on procède à l'extraction de la matière organique active par un solvant approprié. La solution obtenue est utilisée pour le dosage des savons, des autres agents de surface anioniques et pour la mise en œuvre des essais biologiques. Sur une partie de la solution ainsi définie, on extrait les acides gras et on procède à leur dosage. La teneur en savon du produit brut en est déduite, la masse moléculaire du savon étant par convention de 300.

Le reste de la solution est évaporé à sec et le résidu est remis en solution dans l'eau distillée. Sur une partie de cette nouvelle solution on procède au titrage des agents de surface anioniques.

On en déduit la teneur en agents de surface anioniques autres que le savon dans le produit brut. Les agents de surface anioniques titrés sont exprimés conventionnellement en dodécylbenzène sulfonate de sodium de masse moléculaire 348.

2°) L'essai biologique s'effectue par ensemencement bactérien d'une solution d'agents de surface anioniques à 20 milligrammes par litre préparée à partir du produit examiné et enrichie en matières nutritives. La solution est aérée. Les taux de biodégradation sont mesurés par dosage de la matière active après sept jours d'incubation puis après addition d'une même quantité d'agents de surface anioniques en fin du dixième jour de l'essai biologique.

3°) La validité du test est vérifiée et la biodégradabilité calculée en fonction des résultats des essais simultanés d'un produit étalon de biodégradabilité connue et d'une solution témoin du milieu ayant servi à l'ensemencement bactérien.

L'agent de surface étalon est un alkylbenzène sulfonate de sodium de formule générale  $R - C_6H_4SO_3Na$ , où R représente

des chaînes de longueur moyenne  $C_{12}$ . Il est constitué par un lot particulier fabriqué spécialement à cet effet, caractérisé par son analyse physico-chimique et son taux de biodégradation pondéré  $Dz_0$  qui est de 82,5 p. 100.

#### ART. 3.

Les taux de biodégradation des agents de surface anioniques contenus dans le produit soumis à l'essai sont calculés à l'aide des paramètres et formules ci-après :

1°) Les paramètres sont définis de la façon suivante :

$C_{B,7}$  est la teneur en agents de surface anioniques, en milligrammes par litre, de la solution du produit soumis à l'essai, après sept jours;

$C_{Z,7}$  est la teneur en agents de surface anioniques, en milligrammes par litre, de la solution étalon de biodégradabilité, après sept jours;

$C_{1,Y,7}$  est la teneur en agents de surface anioniques, en milligrammes par litre, de la solution témoin du milieu d'ensemencement bactérien, après sept jours déterminée par rapport à la courbe d'étalonnage du produit essayé;

$C_{2,Y,7}$  est la teneur en agents de surface anioniques, en milligrammes par litre, de la solution témoin du milieu d'ensemencement bactérien, après sept jours déterminée par rapport à la courbe d'étalonnage de la solution étalon de biodégradabilité.

Sont définis de la même façon les paramètres  $C_{B,10}$ ,  $C_{Z,10}$ ,  $C_{1,Y,10}$  et  $C_{2,Y,10}$  correspondant à l'essai à dix jours.

2°) Les taux de biodégradation sont définis de la façon suivante :

$B_{E,7}$  est le taux de biodégradation du produit soumis à l'essai après sept jours;

$B_{Z,7}$  est le taux de biodégradation de l'étalon après sept jours.

Le taux de biodégradation  $B_{E,7}$  du produit soumis à l'essai et celui  $B_{Z,7}$  du produit étalon sont, après sept jours calculés respectivement par les formules :

$$B_{E,7} = 100 - 5 (C_{E,7} - C_{1,Y,7})$$

$$B_{Z,7} = 100 - 5 (C_{Z,7} - C_{2,Y,7})$$

Le taux de biodégradation  $B_{E,10}$  du produit soumis à l'essai et celui  $B_{Z,10}$  du produit étalon sont, après dix jours, calculés respectivement par les formules :

$$B_{E,10} = 100 - 2,5 (C_{E,10} - C_{1,Y,10})$$

$$B_{Z,10} = 100 - 2,5 (C_{Z,10} - C_{2,Y,10})$$

Le taux de biodégradation pondéré  $Dz$  du produit étalon déterminé au cours de l'essai est calculé par la formule :

$$Dz = \frac{0,5 B_{Z,7} + B_{Z,10}}{1,5}$$

#### ART. 4.

Les résultats de l'essai biologique sont retenus définitivement dans les deux cas suivants :

1°) Pour un produit dont le taux de biodégradation au dixième jour est inférieur à 60, lorsque l'écart entre les deux taux de biodégradation pondérés de l'étalon  $Dz$  et  $Dz_0$  ne dépasse pas 7,5.

2°) Pour un produit dont le taux de biodégradation au dixième jour est supérieur ou égal à 60, lorsque l'écart entre les deux taux de biodégradation du produit soumis à l'essai à sept jours et dix jours ne dépasse pas six, l'écart entre les deux taux de biodégradation de l'étalon ne dépassant pas 7,5.

Dans les autres cas, l'essai sera répété deux fois au plus. Si à la suite de ces nouveaux essais, les résultats obtenus ne

satisfont pas aux conditions définies soit au paragraphe 1<sup>er</sup>, soit au paragraphe 2 ci-dessus, ces résultats ne pourront être retenus.

ART. 5.

Le taux de biodégradation pondéré  $D_E$ , des agents de surface anioniques contenus dans le produit soumis à l'essai est calculé par la formule suivante :

$$D_E = \frac{100 S + \frac{A}{1,5} (0,5 B_{E,7} + B_{E,10})}{S + A}$$

où S est le pourcentage en masse de savon et A le pourcentage en masse d'agents de surface anioniques autres que les savons.

ART. 6.

La biodégradabilité D des agents de surface anioniques contenus dans l'échantillon soumis à l'essai est égale à :

$$D = \frac{D_E \times D_{z,0}}{D_z}$$

Cette valeur de biodégradabilité D doit être conforme aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 7 mars 1972.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-252 du 29 septembre 1972 fixant la liste des laboratoires agréés pour pratiquer la mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 7 mars 1972 interdisant le déversement de certains produits dans les cours d'eau traversant la Principauté ainsi que dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco et réglementant la mise en vente et la diffusion de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage;

Vu l'avis exprimé par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des laboratoires habilités à pratiquer la mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques contenus dans les produits de lavage et de nettoyage est établie comme suit :

Centre de recherches bio-physiques, bio-chimiques du C.N.R.S., département de physico-chimie colloïdale, route de Mende, 34 - Montpellier.

Institut Pasteur de Lyon, 77, rue Pasteur, 69 - Lyon (7°).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un attaché au Service Municipal des Fêtes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-44 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-43 du 18 septembre 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 septembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Marie Olivié, Commis-Comptable à la Recette Municipale, est nommé Attaché au Service Municipal des Fêtes (2<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Monaco, le 27 septembre 1972.

P. le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
E. AUBERT.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-61 du 22 septembre 1972 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvrières de la couture ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coef.	Qualification Professionnelle	Salaires horaires Minima
105	Seconde main débutante non munie de C.A.P. après 36 mois d'apprentissage	4,30
115	Seconde main débutante titulaire du C.A.P. quels que soient l'âge et la durée de l'apprentissage (durée stage 6 mois)	4,43
123	Seconde main qualifiée (stage 9 mois)	4,65
132	Première main débutante et petit Ouvrier tailleur (durée stage 6 mois)	5,00
	Première main qualifiée	6,00
191	Première main qualifiée ayant plus de 2 ans de qualification	6,50
191	Ouvrier tailleur	7,00

## Abattements d'âge

-- de 16 à 17 ans : 20 % soit salaire horaire minimum de : 3,54 francs.

-- de 17 à 18 ans : 10 % soit salaire horaire minimum de : 3,87 francs.

Ces abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes apprentis liés par un contrat d'apprentissage.

II. -- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. -- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 72-62 du 22 septembre 1972 fixant les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.**

I. -- Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des E.T.A.M. (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## SALAIRES

Base 40 heures par semaine et 174 heures par mois

Coefficients regroupés (1)	Appointements de qualification	Rémunérations minima garanties
100	729,06 (2)	745,33 au 814,32 (4)
101 à 105	744,37	745,33 à 1.7.72 814,32
106 à 110	759,68	814,32
111 à 115	775,00	814,32
116 à 120	790,31	829,98
121 à 125	805,62	845,64
126 à 130	820,93	861,30
131 à 135	836,24	876,96
136 à 140	851,56	894,36
141 à 145	866,87	910,02
146 à 150	882,18	925,68

151 à 155	897,49	941,34
156 à 160	912,80	958,74
161 à 165	928,12	974,40
166 à 170	943,43	990,06
171 à 175	958,74	1.005,72
176 à 180	974,05	1.023,12
181 à 185	989,36	1.038,78
186 à 190	1.004,68	1.054,50 (5)
191 à 195	1.019,99	1.082,25
196 à 200	1.036,00 (3)	1.110,00
201 à 205	1.061,90	1.137,75
206 à 210	1.087,80	1.165,50
211 à 215	1.113,70	1.193,25
216 à 220	1.139,60	1.221,00
221 à 225	1.165,50	1.248,75
226 à 230	1.191,40	1.276,50
231 à 235	1.217,30	1.304,35
236 à 240	1.243,20	1.332,00
241 à 245	1.269,10	1.359,75
246 à 250	1.295,00	1.387,50
251 à 255	1.320,90	1.415,25
256 à 260	1.346,80	1.443,00
261 à 265	1.372,70	1.470,75
266 à 270	1.398,60	1.498,50
271 à 275	1.424,50	1.526,25
276 à 280	1.450,40	1.554,00
281 à 285	1.476,30	1.581,75
286 à 290	1.502,20	1.609,50
291 à 295	1.528,10	1.637,25
296 à 300	1.554,00	1.665,00
301 à 305	1.579,90	1.692,75
306 à 310	1.605,80	1.720,50
311 à 315	1.631,70	1.748,25
316 à 320	1.657,60	1.776,00
321 à 325	1.683,50	1.803,75
326 à 330	1.709,40	1.831,50
331 à 335	1.735,30	1.859,25
336 à 340	1.761,20	1.887,00
341 à 345	1.787,10	1.914,75
346 à 350	1.813,00	1.942,50
351 à 355	1.839,90	1.970,25
356 à 360	1.864,80	1.998,00

(1) Il est rappelé qu'il s'agit en règle générale, des coefficients « Parodi ».

(2) Entre le coefficient 100 et le groupe 190-195 inclus :

$$(1,75 \times \frac{K}{100} + 2,43) \times 174$$

(3) à partir du groupe 196-200 :  $518,00 \times \frac{K}{100}$

(4) Entre le coefficient 100 et le groupe 181 à 185 inclus ; rémunérations minima garanties aux ouvriers  $\times 174$ .

(5) A partir du groupe 186-190 :  $555,00 \times \frac{K}{100}$

Les classifications et coefficients du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage sont ceux résultant des arrêtés « Parodi ». Ils sont à la disposition des intéressés, pour consultation, au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. -- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. -- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 72-63 du 22 septembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des agences générales d'assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

**A. Salaires mensuels minima**  
(173,33 h. par mois)

	Mensualité du	
	Salaires minima mensuels	minimum de ressources annuelles
	F.	F.
2 <sup>o</sup> Catégorie :		1.7.72
1 <sup>er</sup> échelon .....	692	745,33
2 <sup>o</sup> échelon .....	730	745,33
3 <sup>o</sup> échelon .....	749	800
4 <sup>o</sup> échelon .....	787	800
3 <sup>o</sup> Catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	831	
2 <sup>o</sup> échelon .....	868	
4 <sup>o</sup> Catégorie .....	970	
Agents de Maîtrise :		
+ 15 %		
+ 33 %		
Cadres .....	1.644	

**B. Majoration des salaires « Réels »**

Les salaires réels payés au titre du mois de juillet 1972 au personnel relevant des agences générales d'assurances devront être supérieurs de 4 % au minimum à ceux du mois de Janvier 1972.

**C. Minimum annuel de ressources mensualisées**

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de 18 ans au moins ainsi que tout employé de moins de 18 ans et ayant plus de six mois de présence, qui avait été fixée à 9.490 francs à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est portée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 à 10.400 francs par an.

Sur la base de 13 mois de salaires, cette rémunération minimum annuelle qui était, pendant le premier semestre, mensualisée à 730 francs pour 173 heures 33 de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté et la prime de technicité, est portée pour le 2<sup>o</sup> semestre 1972 à 800 frs.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 72-64 du 22 septembre 1972 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 et du 1<sup>er</sup> octobre 1972.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 1972.

**A. - SALAIRES**

**a) Personnel ouvrier non mensualisé.**

Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Grille unique	
	Salaires horaires minima au 1.6.72 au 1.10.72	
	F.	F.
M. Manœuvre .....	4,55	4,77
O.S.1 Ouvrier spécialisé 1 <sup>er</sup> échelon .....	4,60	4,83
O.S.2 Ouvrier spécialisé 2 <sup>o</sup> échelon .....	4,87	5,11
O.P.1 Ouvrier professionnel 1 <sup>er</sup> échelon ..	5,51	5,78
O.P.2 Ouvrier professionnel 2 <sup>o</sup> échelon ...	6,06	6,36
O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>o</sup> échelon ...	6,76	7,10
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>o</sup> échelon ...	7,68	8,06
Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P.3 et P.4 sont portés respectivement à :		
O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>o</sup> échelon ...	6,87	7,21
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>o</sup> échelon ...	7,95	8,35

Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie, sont concernés par ces barèmes : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et repolisseurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main.

O.J.1 Ouvrier joaillier .....	6,71	7,05
Polisseur en joaillerie .....	6,11	6,42
O.J.2 Ouvrier joaillier .....	7,90	8,30
Polisseur en joaillerie .....	7,30	7,66
O.J.3 Ouvrier joaillier .....	9,14	9,60
Polisseur en joaillerie .....	8,55	8,98
O.J.4 Ouvrier joaillier .....	10,49	11,01
Polisseur en joaillerie .....	9,73	10,22
Prime de panier .....	6,50	6,82

**b) Personnel ouvrier mensualisé**

Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie, argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Grille unique	
	Salaires mensuels minima (40 h. heb. 173,33 par mois)	
	1.6.72	1.10.72
	F.	F.
M. Manœuvre .....	788	827
O.S.1 Ouvrier spécialisé 1 <sup>er</sup> échelon .....	797	837
O.S.2 Ouvrier spécialisé 2 <sup>o</sup> échelon .....	844	886
O.P.1 Ouvrier professionnel 1 <sup>er</sup> échelon ...	955	1.003
O.P.2 Ouvrier professionnel 2 <sup>o</sup> échelon ...	1.050	1.103
O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>o</sup> échelon ...	1.172	1.231
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>o</sup> échelon ...	1.330	1.397

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P.3 et P.4 sont portés respectivement à :

O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>e</sup> échelon ...	1.190	1.250
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>e</sup> échelon ...	1.378	1.447
Prime de panier .....	6,50	6,82

N.B. Les salaires sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire.

Barèmes des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie, sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou cisleurs à la main.

Catégories	Salaires mensuels minima (40 h. hebd. 173,33 par mois)	
O.J.1 Ouvrier joaillier .....	1.163	1.221
Polisseur en joaillerie .....	1.059	1.112
O.J.2 Ouvrier joaillier .....	1.368	1.436
Polisseur en joaillerie .....	1.265	1.328
O.J.3 Ouvrier joaillier .....	1.583	1.662
Polisseur en joaillerie .....	1.432	1.556
O.J.4 Ouvrier joaillier .....	1.819	1.910
Polisseur en joaillerie .....	1.687	1.771
Prime de panier .....	6,50	6,82

N.B. Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire.

Ouvriers lapidaires et diamantaires.

Catégorie	Salaires horaires minima Ouvriers non mensualisés		Salaires mensuels minima Ouvriers mensualisés 40h. hebd. 173,33 par mois	
	1.6.72	1.10.72	1.6.72	1.10.72
O.S.L.1	4,83	5,07	840	882
O.S.L.2	5,15	5,41	893	937
O.L.1	5,78	6,07	998	1.047
O.L.2	6,67	7,00	1.155	1.213
O.L.3	7,88	8,27	1.365	1.433
O.L.4	9,08	9,53	1.575	1.654
Prime de Panier :				
	6,50	6,82	6,50	6,82

\*\*

### c) Collaborateurs

Coefficients	Salaires mensuels minima 40 heures par semaine soit 173,33 par mois	
	1.6.72	1.10.72

#### A. Travailleurs manuels et personnel de service :

100	788	827
115	797	837
118	800	840

#### B. Employés :

118	800	840
126,5	805	845
128	811	852
134	833	875
138	855	898
147	881	925
150	890	935
155	919	966
160	949	997

178	1.056	1.109
185	1.097	1.152
200	1.186	1.246
212	1.257	1.321
221	1.311	1.377
255	1.512	1.589
300	1.779	1.869

#### C. Dessinateurs :

150	890	935
180	1.067	1.121
200	1.186	1.246
221	1.311	1.377
234	1.388	1.458
250	1.483	1.558
255	1.512	1.589
271	1.607	1.688
290	1.720	1.807
300	1.779	1.869

#### d) Agents de maîtrise

##### A. Fabrication et entretien :

1 <sup>re</sup> catégorie :		
180	1.067	1.121
2 <sup>e</sup> catégorie :		
195	1.156	1.215
209	1.239	1.302
221	1.311	1.377
234	1.388	1.458
3 <sup>e</sup> catégorie :		
246	1.459	1.533
271	1.607	1.688
290	1.720	1.807
4 <sup>e</sup> catégorie :		
290	1.720	1.807
320	1.898	1.994

##### B. Services administratifs et commerciaux :

221	1.311	1.377
255	1.512	1.589
271	1.607	1.688
300	1.779	1.869

##### C. Techniciens

178	1.056	1.109
185	1.097	1.152
195	1.156	1.215
200	1.186	1.246
209	1.239	1.302
221	1.311	1.377
246	1.459	1.533
255	1.512	1.589
271	1.607	1.688
290	1.720	1.807
300	1.779	1.869

#### e) Cadres

##### 1<sup>re</sup> catégorie :

Ingénieurs ou Cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche).

Age	Indice	1.6.72	1.10.72
21 ans	22	1.478	1.551
22 ans	24	1.613	1.692
23 ans	26	1.747	1.833
24 ans	28	1.882	1.974
25 ans	30	2.016	2.115
26 ans	32	2.150	2.256
27 ans	34	2.285	2.397
28 ans	35	2.352	2.468

2<sup>e</sup> catégorie :

Cadres de la B.J.O. Bijouterie de Fantaisie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Position A 1	33	2.218	2.327
Position A 2	35	2.352	2.468
Position B	40	2.668	2.820
Position C	48	3.226	3.384
Position D	55	3.696	3.878
Position HC	50	4.032	4.230

## f) Classification

La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement  
LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue de Millo	2 pièces, cuisine, cave.	27-9-72	16-10-72

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

### MAIRIE

#### Avis de vacance d'emploi n° 72-33 (Professeur de chant à temps partiel à l'Académie de Musique Rainier III)

Le Maire donne avis qu'un poste à temps partiel de professeur de chant sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à partir de l'année scolaire 1972-1973.

Les candidats à cet emploi adresseront, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées, dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre;
- deux certificats de leur acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'ils pourront présenter.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

#### Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

Le Maire :  
J.-L. MEDICIN.

#### Avis concernant la fumivorte.

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté :

— qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968, les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an;

— ceux des restaurants deux fois dans l'année;

— et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des prescriptions sus-visées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Afin de supprimer les émissions de suies dans l'atmosphère — cause d'inconfort et d'insalubrité pour les habitants — il est instamment recommandé aux propriétaires et syndics d'immeubles, occupants de villas, industriels et commerçants de faire procéder au début de l'hiver à la vérification des installations de chauffage (chaudières, conduits de fumée, cheminées, mitres, capte-suie, aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits, en mauvais état, cheminées fissurées doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Le Maire :  
J.-L. MEDICIN.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marquet, Huissier du 4 octobre 1972, enregistré, le nommé LAJOUAD EL BIDAOUI, né en 1952 (sans autre précision) à El Borouj (Maroc), de nationalité marocaine, étudiant, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel.



nel de Monaco, le mardi 24 octobre 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de blessures involontaires et défaut d'assurance à véhicule à moteur, délits prévus et punis par les articles 250 et 251 du Code Pénal; 116 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, 1 et 4 de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :*  
*Signé : GOMEZ, Substitut*

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Catherine, Madeleine, Octavie, Yvonne FREZZATI, épouse divorcée du sieur Andréa BUTI, de nationalité française, demeurant à Monaco, 27, Révoires Supérieur;

Et le sieur Andréa BUTI, demeurant à Paris, 276, rue Saint-Honoré, actuellement à Monaco, Hôtel de Rome, 11, boulevard de Suisse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement du Tribunal de Grande Instance de « Paris (22<sup>e</sup> Chambre, 2<sup>e</sup> section) en date du vingt- « cinq novembre mil neuf cent soixante-et-onze pro- « nonçant le divorce des époux BUTI-FREZZATI « à leurs torts réciproques;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 22 septembre 1972.

*P. le Greffier en Chef :*  
*H. ROUFFIGNAC.*

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la dame CHERFILS, a fixé à la somme de 7.587 francs 56 le montant des débours et honoraires exposés par le liquidateur judiciaire, M. P. Dumollard.

Monaco, le 29 septembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
*J. ARMITA.*

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite ORTEGA « LIBRE-SERVICE DES VIOLETTES », a fixé à la somme de 45.000 francs la mise à prix du fonds de commerce dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 29 septembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
*J. ARMITA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE »

en abrégé « COMPTOIR SAVENT »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, « le Margaret », n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 31 mars 1972, les Actionnaires de ladite Société « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE », en abrégé « COMPTOIR SAVENT », ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> :

« Il est formé par les présentes une Société anonyme « qui existera entre les souscripteurs et les proprié- « taires des actions ci-après créées et celles qui pour- « ront l'être par la suite et qui sera régie par les lois « de la Principauté sur la matière et par les présents « statuts.

« Cette Société prend la dénomination de Société « anonyme « SAVENT ».

« Son siège social est fixé à Monaco, il peut être « transféré en tout endroit de la Principauté par simple « décision du Conseil d'Administration. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1972 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1972, publié au « Journal de Monaco » du 14 juillet 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 31 mars 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 22 juin 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juillet 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 17 juillet 1972 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1972.

Monaco, le 6 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

**« TRANS WORLD PATENTS S. A. »**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 14, avenue Crovetto Frères, le 28 juillet 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « TRANS WORLD PATENTS S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

« Article trois :

*nouveau texte*

« La Société a pour objet :

« L'Étude, la fabrication, la vente et l'achat de tous matériels, machines et appareils se rapportant « aux industries de la mécanique de précision et notamment de la photographie.

« Toutes éditions photographiques diapositives et « stéréoscopiques.

« Tous commerces de tableaux, de peinture et en « général de tous objets et œuvres d'antiquités et « d'artisanat.

« La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous « brevets, licences, procédés et marques, leur cession « ou leur apport, la concession de toutes licences « d'exploitation et, généralement toutes opérations « mobilières et immobilières se rattachant directement « ou indirectement à l'objet social ou pouvant en « favoriser le développement telles que la participation « technique ou financière à toutes sociétés ou entre- « prises ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 31 juillet 1972.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approu-

vée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1972;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 3 des statuts en date du 28 septembre 1972 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS  
OPTIQUES ET ACOUSTIQUES »**

en abrégé « S. E. R. O. A. »

**MODIFICATION AUX STATUTS  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social immeuble « La Ruche » à Fontvieille le 19 juin 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1<sup>o</sup>) La réduction du capital social qui de 300.000 frs est ramené à 6.000 francs, la valeur nominale de l'action étant ramenée de 50 francs à un franc et ensuite élévation de ce même nominal de l'action qui sera porté à 100 francs.

2<sup>o</sup>) Augmentation du capital social de la somme de 294.000 francs, lequel passera de 6.000 francs à 300.000 francs par la création de 2.940 actions nouvelles de 100 francs chacune,

et en conséquence, modification de l'article 4 des Statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT MILLE FRANCS, entièrement versé, divisé « en 3.000 actions de 100 francs chacune de valeur « nominale.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière « après décision de l'Assemblée générale extraordinaires des Actionnaires. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 19 juin 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 27 septembre 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 septembre 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1972;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 septembre 1972;

c) Et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

**« MONACO-STORES »**

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 15, avenue de Grande Bretagne

MONTE-CARLO

Le 6 octobre 1972 sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO STORES », établis

par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 19 avril 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 septembre 1972;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 29 septembre 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 septembre 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne. Monaco, le 6 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTEFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1<sup>er</sup> RANG  
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR

#### DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 6 septembre 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1<sup>er</sup> septembre 1972 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1<sup>o</sup>) Portefeuille (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur ..... F 359.909.300,87

2<sup>o</sup>) Dépôts de la clientèle :

Montant des Comptes bloqués et à terme ..... F 204.420.000,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F. 44.223,88.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 novembre 1972.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée  
**« MONACO-STORES »**

au capital de Cent mille francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n<sup>o</sup> 340  
du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de  
la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1972.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par  
M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit,  
Notaire à Monaco, le 19 avril 1972, il a été établi  
les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-  
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées  
et celles qui pourront l'être par la suite, une Société  
anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté  
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MO-  
NACO-STORES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-  
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil  
d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté  
de Monaco qu'à l'étranger :

la fabrication, l'achat, la vente en gros ou au détail,  
le montage, l'installation, la commission, la repré-  
sentation, la concession, l'entretien, l'exploitation de :

— Tous stores, vélums et parasols et mobilier de  
jardin.

— Toutes menuiseries et fermetures intérieures  
et extérieures, tant en bois que métalliques ou autres.

— Tous accessoires et produits s'y rapportant.

— Tous ateliers, magasins et établissements ayant  
un rapport avec les stores, les tentes et les fermetures,  
dont l'ouverture demeure soumise à l'autorisation  
préalable du Gouvernement Princier.

Et généralement toutes opérations mobilières et  
immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix  
neuf années, à compter du jour de sa constitution  
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de  
prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT  
MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune,  
toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social  
ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit  
de toute manière après décisions de l'Assemblée géné-  
rale extraordinaire des actionnaires approuvées par  
Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont  
nominatifs ou au porteur au choix de l'Action-  
naire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire  
aux dispositions légales en vigueur relatives à cette  
forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par  
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs  
a lieu par une déclaration de transfert signée par le  
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres  
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou  
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche  
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de  
la société et munis de la signature de deux adminis-  
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être  
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit  
adhésion aux statuts de la Société et soumission  
aux décisions régulières du Conseil d'Administration  
et des Assemblées générales. Les droits et obligations  
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main  
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-  
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle  
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion  
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

## Contestations

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

## Conditions de la constitution de la présente Société

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 14 juillet 1972, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 29 septembre 1972 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 6 octobre 1972.

LE FONDATEUR.